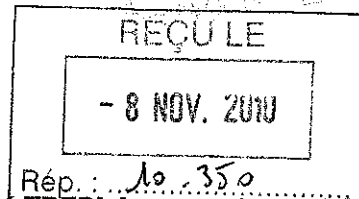




Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Réglementations  
Références : MA



**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TREDI de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié autorisant l'exploitation de ses activités à SAINT-VULBAS**

**Le Préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L. 511.1 et L. 514.1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié autorisant la société TREDI à exploiter une unité de traitement et d'incinération de déchets industriels spéciaux dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-VULBAS, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société TREDI pour le traitement des gaz dangereux ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 30 septembre 2010 faisant suite à la visite d'inspection du 7 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection précitée, constatation a été faite que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions figurant notamment à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2008 modifié (paragraphes II a) et III b-4) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : La société TREDI de SAINT-VULBAS est mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2008 :

- article 3 paragraphe II a : constituer des murs coupe-feu autour de la réserve incendie et du local associé : dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 3 paragraphe III b-4 : installer un canon à mousse au niveau de l'aire de stockage : dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 2** : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3** : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Société TREDI, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, 01150 SAINT-VULBAS

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- à monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 novembre 2010

Le préfet,  
pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

  
Violaine DEMARET